

DECISION DCC 23-235 DU 02 NOVEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Djougou du 20 mars 2023, enregistrée à son secrétariat le 21 mars 2023 sous le numéro 0611/114/REC-23, par laquelle monsieur Alassani OUOROU, soldat de première classe, matricule n°29805, demeurant à Sassirou, dans le premier arrondissement de Djougou, téléphone 98463675/67736444, forme un recours contre monsieur Daouda TAKPARA, ancien député à l'Assemblée nationale, et « ses complices de la hiérarchie militaire pour rupture abusive de contrat, dissimulation de documents administratifs et violation de droits fondamentaux » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été recruté dans les Forces armées béninoises le 31 mai 2003 et mis à la disposition du député Daouda TAKPARA le 14 novembre 2012 en qualité de garde du corps ;



Qu'il évoque une liste de faits mis à sa charge et soutient qu'en dépit des explications fournies au député pour s'en disculper, celui-ci a écrit à son chef du corps pour résilier son contrat ;

Qu'il ajoute que suite à cette rupture abusive de contrat, dont notification ne lui a jamais été faite, il a été reversé dans son unité d'origine sans aucune lettre de réintégration puis affecté sans titre au camp militaire de Bassila où il a servi plusieurs années sans le moindre avancement ;

Qu'il précise que ne pouvant plus supporter une telle situation, il a décidé de quitter l'armée mais sa hiérarchie lui a opposé une fin de non-recevoir ;

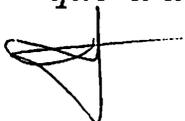
Qu'il sollicite l'intervention de la Cour pour être rétabli dans ses droits ;

Qu'en réponse, le ministère de la Défense nationale, par l'organe de son Secrétaire général, fait observer qu'aux termes de sa requête, monsieur Alassani OUOROU demande à la Cour de statuer sur la régularité de son reversement dans son unité d'origine ainsi que son affectation et le refus de sa démission par la hiérarchie militaire ;

Qu'il soulève, au principal, l'incompétence de la Cour, motif pris de ce que le requérant demande un contrôle de régularité des actes administratifs qui ne relève pas des attributions de la Haute juridiction telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'au fond, il développe que les allégations du requérant selon lesquelles sa demande de démission a été refusée ne sont étayées par aucune preuve et qu'il s'agit tout simplement d'affirmations gratuites ;

Qu'il précise que les articles 150 et 151 de la loi n°2020-19 du 3 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces armées béninoises disposent respectivement : *« la démission est l'acte par lequel le militaire manifeste son intention de quitter définitivement les Forces armées béninoises. Elle ne peut résulter que d'une demande écrite marquant de façon non équivoque cette*



volonté » ; « Tout militaire peut, de sa libre initiative, démissionner des Forces armées béninoises. Il en fait la demande par voie hiérarchique et attend à son poste l'acceptation de cette demande par l'autorité investie du pouvoir de nomination » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que toute démission doit être écrite autant que la réponse de l'administration ; que nul ne peut être contraint d'exercer un emploi et toute démission dans les conditions ci-dessus énoncées ne saurait être rejetée par la hiérarchie militaire ;

Qu'il ajoute qu'en ce qui concerne la rupture du lien avec l'honorable Daouda TAKPARA, monsieur Alassani OUOROU a dérobé les clefs du bureau de celui-ci, y a soustrait des tickets valeurs estimés à six cent mille (600 000) francs CFA et a proféré des menaces contre la personne de son patron et sa famille ;

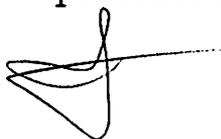
Que l'administration ne saurait obliger l'honorable TAKPARA à garder Alassani OUOROU et c'est à bon droit qu'elle a entériné la rupture du lien avec le député qui lui a par ailleurs donné ampliation de la lettre adressée à cet effet au commandant militaire de l'Assemblée nationale ;

Qu'en conséquence, il demande, au subsidiaire, à la Cour de déclarer son recours mal fondé pour s'être mal comporté envers le député et n'avoir adressé aucune lettre de démission à la hiérarchie militaire ;

Que pour sa part, monsieur Daouda TAKPARA, demande aussi à la Cour de se déclarer incompétente, au motif qu'il n'a signé aucun contrat de travail ou de prestation avec le requérant ;

Que d'ailleurs, l'examen d'une rupture abusive de contrat ne relève pas des attributions de la Haute juridiction telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il confirme les agissements indéliçats de son ancien garde du corps mis à sa disposition par le commandement militaire de l'Assemblée nationale en raison de sa qualité de Député et de président de groupe parlementaire ;



ds

Que pour s'en séparer, il s'est adressé à la même autorité militaire et en cas de contestation de la procédure de son retour au camp, Alassani OUOROU devrait plutôt saisir sa hiérarchie pour d'éventuelles réparations ;

Que de ce fait, son recours est irrecevable ;

Considérant que par correspondance enregistrée à la Cour le 26 octobre 2023, monsieur Alassani OUOROU déclare se désister de son recours pour convenance personnelle ;

Qu'à l'audience plénière du 02 novembre 2023, il demande à la Cour de ne plus considérer son désistement et de bien vouloir statuer sur son recours ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ; « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ; les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ; la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine ; les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat (...)* » ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant allègue, d'une part, qu'il est victime d'une rupture abusive de son contrat, d'autre part, qu'il a été affecté sans titre au camp militaire et enfin qu'il y a servi de nombreuses années sans avancement ni possibilité de démissionner de l'armée ;



Que son recours tend en réalité à faire apprécier par la Cour la conformité à la loi, de sa remise à disposition de la hiérarchie militaire, de son affectation au camp militaire de Bassila, du blocage de ses avancements et de sa volonté de démissionner de l'armée ;

Que ces demandes n'entrent pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 sus-cités de la Constitution ;

Qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alassani OUOROU, à monsieur Daouda TAKPARA, à monsieur le ministre de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux novembre deux mille vingt-trois,

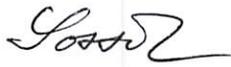
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc. A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-